

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX
COMMUNE DE POMPIGNAC**

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance publique du 18 décembre 2019**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 20

DATE DE LA CONVOCATION : 11 décembre 2019

DATE D’AFFICHAGE : 11 décembre 2019

L’an deux mille dix-neuf et le dix-huit du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de POMPIGNAC, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Denis LOPEZ, Maire de la Commune.

PRÉSENTS : 14

Majorité municipale

M. Denis LOPEZ - Mme Françoise IMMÉR - M. Florent LODDO - M. Bruno RAVAIL – Mme Laetitia PONS - Mme Françoise DELISLE-BLANC - Mme Mireille FERREOL - M. Serge SAINT GIRONS - Mme Françoise CAPGRAND - Mme Reine-Marie LOISELLE.

Groupe d’opposition

Mme Nathalie PAPET - Mme Christel LE DIVELEC - M. Vincent GIBELIN - Mme Catherine TEVELLE.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : 6

Mme Myriana DAVID ayant donné pouvoir à Mme Françoise IMMÉR,

M. Yves APPARAILLY ayant donné pouvoir à M. Denis LOPEZ,

Mme Nicole LAFITEAU-BOYER ayant donné pouvoir à Mme Françoise CAPGRAND,

M. Abdeltif RBIB ayant donné pouvoir à M. Bruno RAVAIL.

Mme Catherine FLAMEN ayant donné pouvoir à Mme Laetitia PONS.

M. Francis MASSÉ ayant donné pouvoir à M. Vincent GIBELIN.

SECRÉTAIRES DE SÉANCE : Mmes Françoise IMMÉR et Françoise DELISLE-BLANC

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 13 novembre 2019.

1. Demande d’admissions de recettes en non-valeur ;
2. Annulation de dettes pour le compte de la Commune suite à un jugement du Tribunal d’Instance de Bordeaux ;
3. Annulation de dettes pour le compte de la Commune suite à un jugement du Tribunal d’Instance de Rochefort ;
4. D.G.F. des communes : augmentation de la voirie communale et approbation du tableau de voirie
5. Mise à jour du tableau des effectifs : suppressions de postes et création d’un poste à temps non complet ;
6. Renouvellement du contrat avec CNP Assurances au titre de l’année 2020 ;
7. Participation à la protection sociale complémentaire des agents pour la prévoyance dans le cadre de la convention de participation mutualisée proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde ;
8. Participation à la protection sociale complémentaire des agents, pour le risque santé dans le cadre d’une procédure de labellisation ;

9. Désignation d'un élu pour signer un arrêté de non opposition à une déclaration préalable intéressant Monsieur le Maire ;
10. Délibération portant sur la préemption d'un bâti et d'un terrain – parcelle ZD 67 ; (Retirée de l'ordre du jour)

Information au Conseil Municipal / Porter à connaissance des décisions du Maire

La séance est ouverte à 19h05.

Monsieur le Maire donne lecture des pouvoirs. Mmes IMMER et DESLISLE BLANC sont désignées comme secrétaires de séance.

L'approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 13 novembre 2019 est reportée à la prochaine séance.

OBJET DE LA DELIBERATION
Demande d'admission de Créances en non-valeur
(01/18-12-2019)

Des titres sont émis à l'encontre des usagers pour les sommes dues sur le budget principal M 14, Transport et Parc de Logements. Certains titres restent impayés malgré les relances diverses du Trésor Public. Ces créances sont pendantes depuis les années 2008 à 2013, il convient donc de les admettre en non-valeur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'état des recettes à admettre en non-valeur ;

VU la demande des services de la Trésorerie de Cenon;

CONSIDERANT que les titres concernés restent impayés malgré la mise en œuvre de procédures de recouvrement ;

CONSIDERANT que ces créances doivent être admises en non-valeur aux Budget Principal et Annexes Transport et Parc communal de logements ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur les recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 1 481,16 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressés par le comptable public :

Budget Principal :

- 282,15 € (exercices 2008 et 2009, impayés cantines et APS)

- 170,18 € (exercices 2010 et 2011, impayés cantines et APS)

- 800,20 € (exercices 2011 à 2016, impayés cantines et APS)

- 110,98 € (exercices 2013 à 2018, impayés cantines et APS)

Budget Annexe Transport ligne 75 300 :

- 116,93 € (depuis 2011 impayés transport scolaire)

Budget Annexe Parc Communal de logements ligne 75 200 : (erreur de paiement)

- 0,72 €

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur aux Budget Principal, et Budgets Annexes Transport et Parc Communal de Logements, à l'article 6541- Créances admises en non-valeur.

VOTE :

Pour : 20

Contre : / Abstentions : /

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

OBJET DE LA DELIBERATION
Annulation de dettes envers la commune de Pompignac,
suite à un jugement du Tribunal d'Instance de Bordeaux (02/18-12-2019)

Le Tribunal d'Instance de Bordeaux, après avis de la Commission de surendettement, a décidé l'effacement d'une somme exigible au jour du jugement d'un débiteur de la commune de Pompignac, soit, le 19 juillet 2016 : 425,25 € pour le Budget Principal et 9,55 € pour le Budget annexe Parc Communal de Logements. Suite à ce jugement, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été saisi par le comptable public de Cenon afin d'annuler pour le compte de la commune de Pompignac, les sommes susmentionnées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Jugement du Tribunal d'Instance de Bordeaux ;
VU la demande des services de la Trésorerie de Cenon;
CONSIDERANT qu'un jugement relatif aux dettes concernées a été rendu ;
CONSIDERANT que ces dettes doivent désormais être annulées au budget ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** l'effacement des dettes sur le compte de la Commune de Pompignac pour un montant de 425,25 € sur le Budget Principal et 9,55 € sur le Budget Parc Logements.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à l'effacement de ces dettes au Budget Principal, et au Budget Annexe Parc Communal de Logements, à l'article 6542- Créances éteintes.

VOTE :

Pour : 20

Contre : / Abstentions : /

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

OBJET DE LA DELIBERATION
Annulation d'une dette envers la commune de Pompignac,
suite à un jugement du Tribunal d'Instance de Rochefort
(03/18-12-2019)

Le Tribunal d'Instance de Rochefort, après avis de la Commission de surendettement, a décidé l'effacement d'une somme exigible au jour du jugement, d'un débiteur de la commune de Pompignac, soit, le 3 novembre 2015 : 210 € pour le Budget Principal. Suite à ce jugement, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été saisi par le comptable public de Cenon afin d'annuler pour le compte de la commune de Pompignac, la somme ci-dessus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Jugement du Tribunal d'Instance de Rochefort ;
VU la demande des services de la Trésorerie de Cenon;
CONSIDERANT qu'un jugement relatif à la dette concernée a été rendu ;
CONSIDERANT que cette dette doit désormais être annulée au budget ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **D'APPROUVER** l'effacement la dette sur le compte de la Commune de Pompignac pour un montant de 210,00 € sur le Budget Principal et de préciser que les crédits nécessaires à l'effacement de la dette sont inscrits au Budget principal, à l'article 6542- Créances éteintes.

VOTE :

Pour : 20

Contre : / Abstentions : /

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

OBJET DE LA DELIBERATION

D.G.F. des communes : augmentation de la voirie communale et approbation du tableau de voirie (04/18-12-2019)

La Dotation Globale de Fonctionnement est calculée entre autres à partir de la longueur de la voirie communale. Après vérification récente, il est apparu important de mettre à jour les éléments concernant la voirie communale. En fonction des opportunités, des voies ont été intégrées dans la voirie communale (Chemin de Genevois et allée des Visons) et il convient aujourd'hui de prendre une délibération afin d'effectuer une mise à jour de la longueur à 31 659,49 mètres.

MME PAPET soulève une erreur sur le rapport. La longueur de voirie doit être convertie en mètres pour être correcte.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2334-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la demande des services de la direction générale des finances ;

CONSIDERANT que le linéaire de la voirie communale conditionne partiellement le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement ;

CONSIDERANT que la voirie communale a augmenté en longueur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE :**
- **D'intégrer ces mètres linéaires dans la voirie communale,**
- **De porter le nombre de kilomètres à 31, 659.**

VOTE :

Pour : 20

Contre : / Abstentions : /

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

OBJET DE LA DELIBERATION

Mise à jour du tableau des effectifs : suppressions de postes et création d'un poste (05/18-12-2019)

Les changements devant intervenir au tableau des effectifs à prendre en compte au 1^{er} janvier 2020 sont les suivants :

- Suppression d'un emploi contractuel de catégorie A
- Suppression d'un emploi d'Adjoint administratif principal 2^{ème} classe
- Suppression d'un emploi d'Agent de maîtrise
- Suppressions d'un emploi d'Assistant de conservation et d'un poste d'Adjoint territorial du patrimoine principal 2^{ème} classe
- Création d'un poste d'Adjoint technique à temps non complet 26/35.
- Un agent, sera également nommé sur un poste déjà ouvert d'Adjoint technique.
- Un Adjoint administratif suite à la réussite à un concours va être avancé au grade d'Adjoint administratif 2^{ème} classe.

MME PAPET demande qui est la personne qui quitte son emploi de catégorie A.

M. LE MAIRE lui répond qu'il s'agit de l'agent à la communication. Elle va quitter la collectivité pour une mutation et en complément travailler à son compte sous le statut d'autoentrepreneur. Elle continuera à exercer pour la commune sous contrat de prestation.

MME TEVELLE demande si en « Freelance » cela ne coûte pas plus cher.

M. LE MAIRE lui indique qu'en comptant les charges patronales, cela aboutit à la même chose.

Une explication est donnée sur les mouvements, les mutations, ayant eu lieu puis sur les arrivées.

MME PAPET demande de la même manière où en est la mise à jour du tableau du Conseil Municipal.

M. Le MAIRE lui répond qu'il doit le transmettre sous peu à la Préfecture.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 décembre 2019,

CONSIDERANT que des modifications doivent être opérées sur le tableau des effectifs afin de prendre en compte les changements pour le début d'année 2020,

CONSIDERANT que des créations et suppressions d'emplois sont nécessaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE le nouveau tableau des effectifs tel que présenté comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE à venir au 1er janvier 2020				
POSTES A TEMPS COMPLET				
FILIERES	CADRE D'EMPLOI	CATEGORIE	OUVERTS	POURVUS
ADMINISTRATIVE			13	7
	Attaché principal	A	1	0
	Attaché	A	1	1
	Rédacteur principal 1ère classe	B	1	1
	Rédacteur	B	2	0
	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	3	2
	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	2	1
	Adjoint administratif	C	3	2
TECHNIQUE			15	13
	Technicien	B	1	0
	Agent de maîtrise principal	C	1	1
	Agent maîtrise	C	3	3
	Adjoint technique principal 2ème classe	C	3	2
	Adjoint technique	C	7	7
SANITAIRE et SOCIALE			3	3
	ATSEM principal 2ème classe	C	3	3
CULTURELLE			1	1
	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	C	1	1
			TOTAL	32
				24

POSTES A TEMPS NON COMPLET					
FILIERES	CADRE D'EMPLOI	QUOTITE	CATEGORIE	OUVERTS	POURVUS
SANITAIRE ET SOCIALE				2	2
	ATSEM principal 1ère classe	28/35	C	1	1

	ATSEM principal 2ème classe	22/35	C	1	1
ADMINISTRATIVE				1	1
	Adjoint administratif	20/35	C	1	1
TECHNIQUE				2	1
	Adjoint technique principal 1ère classe	28,75/35	C	1	1
	Adjoint technique	26/35	C	1	0
CULTURELLE				5	3
	Assistant D'enseignement Artistique Principal 1ère Classe	13/23	B	1	1
	Assistant D'enseignement Artistique Principal 1ère Classe	07/20	B	1	1
	Assistant D'enseignement Artistique Principal 2ème Classe	10/20	B	1	1
	Assistant D'enseignement Artistique	10/20	B	2	0
TOTAL				10	7

- **APPROUVE** la création et les suppressions des emplois mentionnés.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires.

VOTE :

Pour : 20

Contre : / Abstentions : /

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

OBJET DE LA DELIBERATION

Renouvellement du contrat avec CNP Assurances pour l'année 2020 (06/18-12-2019)

La commune a conclu un contrat avec la CNP, pour la couverture des risques « incapacités » du personnel. La prime annuelle afférente inclut les frais de gestion, laquelle a été confiée par voie de convention au Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale de la Gironde, sans surcoût pour la collectivité. La proposition se décline en deux contrats :

- Un contrat d'assurance à l'égard des agents permanents affiliés à la CNRACL ;
- Un contrat d'assurance à l'égard des agents titulaires ou stagiaires à temps non complet et des agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC.

Les garanties couvertes sont les suivantes : décès, maladie ou accident « vie privée », maternité, adoption, paternité, accident ou maladie imputable au service ou maladie professionnelle.

Le taux de cotisation pour le contrat CNRACL est maintenu à 7,33%

Le taux de cotisation pour le contrat IRCANTEC est maintenu à 1,65%.

La cotisation est calculée sur le traitement de base de l'année 2019.

L'appel de prime pour 2020 est de :

- 32 287,27 € pour le contrat CNRACL ;
- 1275.33 € pour le contrat IRCANTEC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code des Assurances ;

VU l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la convention relative au groupement de commandes avec le CDG33,
CONSIDERANT que la Commune peut choisir d'obtenir une couverture d'assurance pour les risques relatifs à la gestion des personnels ;
CONSIDERANT que la Commune intègre un groupement de commandes dont le Centre de Gestion est le centralisateur ;
CONSIDERANT que la CNP s'est vue attribuer le marché ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir chaque année les garanties souscrites ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **DE SOUSCRIRE** au contrat assurance du personnel proposé par C.N.P. au titre de l'année 2020,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce contrat.

VOTE :

Pour : 20

Contre : / Abstentions : /

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

OBJET DE LA DELIBERATION

**Participation à la protection sociale complémentaire prévoyance des agents dans le cadre de la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
(07/18-12-2019)**

Conformément à l'alinéa 6 de l'article 25 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 modifiée et au décret du 8 novembre 2011, le Centre de Gestion de la Gironde a procédé à une mise en concurrence pour le compte des Collectivités Territoriales et de leurs établissements de son ressort géographique, qui lui ont donné expressément mandat pour le faire.

Cette mise en concurrence portait sur la couverture du risque prévoyance, d'une part et, la couverture du risque santé d'autre part.

Le 19 juin 2019, le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde a délibéré (délibération n° DE 0029-2019) et au regard du rapport d'analyse des offres et du classement, a attribué la convention de participation pour le risque prévoyance à « TERRITORIA MUTUELLE ».

Ce dispositif est applicable pour la Commune aux agents stagiaires ou titulaires de la fonction publique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Délibération N° 07/16-01-2019 du Conseil Municipal en date du 16 janvier 2019 donnant mandat au Centre de Gestion pour qu'il organise la mise en concurrence des candidats,

VU la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 3 juillet 2019.

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 10/12/2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- **D'ADHERER** à la convention de participation PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE, qui prend effet au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) ;

- **D'ACCORDER** une participation financière aux agents stagiaires ou titulaires de la fonction publique en activité pour **le risque prévoyance**, c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.
- **DE FIXER** le niveau de participation, pour le risque prévoyance par agent et par mois, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :
Agents de Catégorie C : 12 €
Agents de Catégorie B : 10 €
Agents de Catégorie A : 8 €
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

VOTE :

Pour : 20

Contre : / Abstentions : /

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

OBJET DE LA DELIBERATION

**Participation à la protection sociale complémentaire des agents, pour le risque santé
dans le cadre d'une procédure de labellisation
(08/18-12-2019)**

Après avoir interrogé le personnel municipal à ce propos, il a paru favorable de laisser le libre choix aux agents de leur couverture santé. Dans ce cadre, une procédure de labellisation est plus adaptée.

Les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent (art.22bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983). La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé, remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Ce dispositif est applicable pour la Commune aux agents stagiaires ou titulaires de la fonction publique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

VU l'avis du comité technique en date du 10/12/2019 ;

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les Collectivités Territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

CONSIDERANT que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

DE PARTICIPER au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire concernant le risque santé.

DE FIXER le niveau de participation, pour le risque santé par agent et par mois, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

Agents de Catégorie C : 12 €

Agents de Catégorie B : 10 €

Agents de Catégorie A : 8 €

VOTE :

Pour : 20

Contre : / Abstentions : /

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

OBJET DE LA DELIBERATION

**Désignation d'un élu pour signer un arrêté de non opposition à une déclaration préalable intéressant Monsieur le Maire
(09/18-12-2019)**

Une déclaration préalable à la réalisation de construction et travaux non soumis a permis de construire a été déposée auprès des services de l'urbanisme sous la numérotation 03330 19 Z 104, dans le cadre de travaux à venir au domicile de Monsieur le Maire, à savoir la construction d'un « carport » de 5x5,36 m, soit 28 m², non attenant à la construction principale.

L'Article L422-7 du code de l'urbanisme stipule que « *Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.* ».

Monsieur le Maire, étant directement intéressé au projet, ne peut ni prendre la décision, ni la déléguer lui-même à un de ses adjoints pour la prendre en son nom. Il est donc demandé au Conseil Municipal de désigner en son sein l'élu qui pourra prendre les décisions concernant ce dossier et signer les actes nécessaires à l'instruction de cette DP n° 033330 19 Z 104, déposée par Monsieur Denis LOPEZ le 17 décembre 2019 auprès du service urbanisme de la Commune de Pompignac.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L422-7 ;

VU l'Ordonnance N°2005-1527 du 8 décembre 2005,

VU le dossier de déclaration préalable déposé par Monsieur Denis LOPEZ en date du 17 décembre 2019, enregistré sous le numéro 03330 19 Z 104 ;

CONSIDERANT qu'en sa qualité de Maire de la Commune de Pompignac et pétitionnaire de la demande, Monsieur Denis LOPEZ peut être considéré comme intéressé à la décision qui statue sur la déclaration préalable précitée.

CONSIDERANT qu'en considération de l'article L422-7 du code de l'urbanisme et de la jurisprudence administrative récente, il appartient au conseil municipal de désigner l'un de ses membres pour signer, à l'issue de l'instruction, l'arrêté relatif à la déclaration préalable n° 03330 19 Z 104.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **PREND ACTE** du dépôt par Monsieur Denis LOPEZ d'une déclaration préalable enregistrée sous le numéro 03330 19 Z 104, dans le cadre de travaux à venir au domicile de Monsieur le Maire, à savoir la construction d'un « carport » de 5x5,36 m, soit 28 m², non attenant à la construction principale ;
- **DESIGNE** Monsieur Bruno RAVAIL, adjoint au maire, en application de l'article L422-7 du Code de l'Urbanisme et le charge de signer, à l'issue de la phase d'instruction, l'arrêté relatif à la déclaration préalable déposée par Monsieur Denis LOPEZ, sous le N°03330 19 Z 104.

VOTE :

Monsieur le Maire, Denis LOPEZ, quitte la salle et ne participe pas au vote.

Pour : 19

Contre : / Abstentions : /

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

La délibération N° 10/18-12-2019 est retirée de l'ordre du jour.

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

PORTER A CONNAISSANCE DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation du conseil municipal au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la délibération du 14 avril 2014.

Prolongement de la durée de deux prêts à court terme, par l'octroi de prêts d'un montant identique et le remboursement des prêts antérieurs.

N°/ Réf.	Intitulé	Date	Objet
DM 06-2019	Prêt relais d'un montant de 130 000 €	18/11/2019	Décision de contracter un prêt d'un montant de 130 000 € auprès de la Caisse d'Épargne dans le cadre du Budget Annexe Parc Communal de Logements M14
DM 07-2019	Prêt relais d'un montant de 280 000 €	18/11/2019	Décision de contracter un prêt d'un montant de 280 000 € auprès de la Caisse d'Épargne dans le cadre du Budget Annexe Parc Communal de Logements M14

MME PAPET demande des informations supplémentaires quant aux prêts relais.

M. LE MAIRE lui indique que deux emprunts à court terme contractés sur le budget annexe parc locatif devaient être remboursés lors de la vente de deux biens, vente qui ont pris du retard, mais qui sont imminente. Il a donc fallu les prolonger les prêts à court terme. La méthode utilisée par la banque est d'accorder un nouveau prêt, qui rembourse le précédent. C'est par ailleurs fort avantageux pour la commune, les taux d'intérêts étant passés à 0,45% l'an.

MME PAPET souhaite savoir si on peut financer un prêt par un autre.

M. LE MAIRE indique que c'est tout à fait possible.

MME PAPET souhaite savoir à quelles ventes correspondent ces prêts.

M. LE MAIRE explique qu'il s'agit du local Kiné et de la maison Martin.

MME PAPET demande si elle peut avoir communication des contrats de prêt, ce que lui confirme

M. le MAIRE.

SEANCE LEVEE à 19h50.